

pourrait chercher beaucoup plus activement à faire fructifier son capital. Les compétences en affaires que chacun d'eux apporte varient considérablement mais ils peuvent tous les deux contribuer fortement à l'économie canadienne. L'analyse de l'apport de ces deux investisseurs devrait tenir compte au moins de ces trois types d'avantages et ne pas nécessiter rigoureusement qu'un minimum soit atteint pour chacun de ces critères. Des témoins préféreraient qu'on choisisse entre les gens et l'argent (l'investissement). Mais même s'il faciliterait l'administration, ce serait un choix simpliste qui ne tiendrait pas compte des différences d'un investisseur à l'autre.

Conformément aux objectifs initiaux du programme et selon le paragraphe 3h) de la Loi, les administrateurs du programme ont par la suite, pour diverses raisons, préféré mettre l'accent sur le développement économique régional; ils ont donc fait modifier le Règlement dès le début de 1990 afin de créer une autre catégorie d'investissement (moins élevé) pour les immigrants et d'encourager les placements dans les provinces qui par le passé n'avaient pas réussi à attirer des gens d'affaires et des capitaux. Cette catégorie a connu un franc succès et selon le rapport du groupe de travail, en 1991, l'investissement des immigrants se partageait à peu près également entre les provinces de la catégorie I (investissement de 150 000 \$) et de la catégorie II (investissement de 250 000 \$). (Les investissements de la catégorie I se sont chiffrés à 171,55 millions de dollars, et ceux de la catégorie II, à 192,5 millions de dollars en 1991.)

D'après les témoignages entendus, les mémoires et le rapport du groupe de travail, il ressort clairement que :

1. Le Canada a accueilli un nombre élevé de gens d'affaires compétents grâce à ce programme. Selon le rapport du groupe de travail, au 31 décembre 1991, 7 593 investisseurs avaient souscrit environ 1,5 milliard de dollars à des offres faites dans le cadre du programme.
2. Bien que ces investisseurs n'aient pas encore tous reçu un visa permanent, les témoignages entendus indiquent que plus de 90 p. 100 des requérants en obtiennent habituellement un.
3. D'après la définition de l'investisseur que donne le règlement d'application de la *Loi sur l'immigration*, toutes les personnes autorisées à immigrer en vertu de ce programme doivent avoir exploité, contrôlé ou dirigé avec succès une entreprise ou un commerce à l'étranger, et les agents des visas à l'étranger se sont employés à faire respecter rigoureusement cette exigence.

Le compte rendu des délibérations du Comité démontre que le programme a attiré du capital de risque et que plus de 10 000 emplois⁴ directs ont été créés grâce à cet investissement. Le programme est sans l'ombre d'un doute un moyen important d'attirer des capitaux étrangers. Ainsi, même si les comparaisons sont boiteuses compte tenu des données

⁴ Roslyn Kunin, *The Economic Impact of Business Immigration into Canada*, septembre 1991, p. 26.